



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b***23046611*****Déposé / Reçu le****28 MARS 2023****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**N° d'entreprise : **0534 419 718**

Nom

(en entier) : **FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société de droit luxembourgeois**Adresse complète du siège : **Maison-mère : rue Albert Borschette 8A, 1246 Luxembourg,
Luxembourg - Succursale : Avenue Marnix 28, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Approbation de la Fusion - Changement des statuts - Augmentation du
capital - Procuration****EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 16 MARS 2021 :****"Résolution 1 :**

L'Associé Unique a déclaré qu'il a eu une connaissance appropriée et suffisante du Projet de Fusion de la Société prévoyant l'absorption de la Société Absorbée par la Société (la « Fusion »).

La Fusion sera réalisée par rapport de chacun et de tous les actifs, passifs, droits, obligations et contrats de la Société Absorbée, sans exceptions ni réserves, à la Société et elle sera effective d'un point de vue comptable à compter du 1 octobre 2020 (la « Date Effective »), sans préjudice de l'article 1021-16 de la Loi concernant les effets de la fusion envers les tiers.

L'Associé Unique a noté que le Projet de Fusion a été approuvé par l'administrateur unique de la Société Absorbée le 21 décembre 2020 et par le conseil de gérance de la Société par des résolutions du 29 décembre 2020, a été signé le 6 janvier 2021 suivant acte reçu par Me Cosita Delvaux, notaire résidant à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et a été publié au RESA sous le numéro RESA_2021_022.84, conformément à l'article 1021-2 de la Loi.

L'Associé Unique a décidé d'approuver le Projet de Fusion de la Société tel que publié au RESA sous le numéro RESA_2021_022.84, sans exceptions ni réserves.

L'Associé Unique a décidé d'approuver que la Fusion par le transfert par la Société Absorbée, suite à sa dissolution sans liquidation, de chacun et de tous ses actifs, passifs, droits, obligations et contrats, à la Société conformément à l'article 1020-3 de la Loi sera réalisée à compter de la date d'aujourd'hui et sera effective du point de vue comptable à compter de la Date Effective.

Résolution 2 :

L'Associé Unique a décidé de constater et d'approuver, en conséquence de la Fusion, l'augmentation du capital de son montant actuel de quatre millions quatre cent vingt-quatre mille deux cent quarante-deux euros et soixante-huit centimes (4.424.242,68 EUR) à quatre millions six cent cinq mille trois cent quatre-vingt-trois euros (4.605.383,00 EUR) par l'émission de sept mille trois cent sept (7.307) parts sociales nouvelles sans valeur nominale (les « Parts Sociales Nouvelles ») pour un prix de souscription total de neuf millions deux cent quarante-trois mille deux cent dix-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes (9.243.217,85 EUR).

Les Parts Sociales Nouvelles ont été entièrement souscrites par l'Associé Unique, par un apport en nature consistant dans la part sociale (représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée) détenues dans la Société Absorbée (l'« Apport en Nature »).

La valeur de l'Apport en Nature a fait l'objet d'un rapport en date du 5 mars 2021 et émis par le collège de gérance de la Société et dont la conclusion doit se lire comme suit :

« The total value of the Contribution in Kind corresponds to nine million two hundred forty-three thousand two hundred seventeen euros and eighty-five cents (EUR 9,243,217.85) being equal to the Subscription Price for the New Shares to be issued by the Company against such Contribution in Kind and to be allocated to the share capital of the Company for an amount of one hundred eighty-one thousand one hundred forty euros and thirty-two cents (EUR 181,140.32) and to the share premium account of the Company for an amount of nine million sixty-two thousand seventy-seven euros and fifty-three cents (EUR 9,062,077.53). »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Associé Unique a décidé d'évaluer l'Apport en Nature à neuf millions deux cent quarante-trois mille deux cent dix-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes (9.243.217,85 EUR).

L'Associé Unique a décidé d'allouer un montant de cent quatre-vingt-un mille cent quarante euros et trente-deux centimes (181.140,32 EUR) au capital social de la Société et un montant de neuf millions soixante-deux mille soixante-dix-sept euros et cinquante-trois centimes (9.062.077,53 EUR) à la prime d'émission de la Société.

Résolution 3

L'Associé Unique a décidé d'approuver la modification du premier paragraphe de l'article 5 des statuts de la Société comme suit:

« Le capital social émis de La Société est fixé à quatre millions six cent cinq mille trois cent quatre-vingt-trois euros (4.605.383,00 EUR), divisé en cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingts (185.780) parts sociales nominatives de même valeur. »

EXTRAIT DES STATUTS COORDONNÉS AU 16 MARS 2021.

Article 1. Dénomination

Il existe par les parties comparantes et toutes les personnes qui deviendront par la suite associés, une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "Franklin Templeton International Services S.à r.l." (la "Société"). La Société sera régie par les présents statuts et la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la "Loi de 1915"). Si la numérotation des articles de la Loi de 1915 est modifiée ultérieurement, les références aux articles de la Loi de 1915 dans les présents statuts sont réputées être remplacées par la nouvelle numérotation.

Article 2. Objet

La Société a pour objet social principal :

1) la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et étrangers (OPCVM) autorisés selon la directive européenne 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers (OPC), conformément à l'article 101(2) et à l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2010"); et

2) l'exercice, pour des fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et étrangers (FIA) au sens de la directive européenne 2011/61/UE, de fonctions de gestion, d'administration et de commercialisation et d'autres activités liées aux actifs de FIA, conformément à l'article 5(2) et à l'annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la "Loi de 2013"); et

3) l'exercice de la fonction de société de gestion au sens de l'article 89, paragraphe (2) de la Loi de 2010 pour des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés d'investissement à capital fixe établis au Luxembourg et qui répondent aux critères des FIA au sens de la directive européenne 2011/61/UE, conformément à l'article 125-2 de la Loi de 2010.

La Société fournira également les services de (a) gestion de portefeuilles d'investissements sur une base discrétionnaire et individualisée, (b) conseils en investissement tels qu'ils ont été prévus à l'article 101(3) de la Loi de 2010 et à l'article 5(4) de la Loi de 2013, ainsi que (c) réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers tels qu'ils ont été prévus à l'article 5(4) de la Loi de 2013.

La Société ne fournira pas les services de garde et d'administration d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif comme le prévoient l'article 101(3) de la Loi de 2010 et /ou l'article 5(4) de la Loi de 2013.

La Société peut également fournir les services susmentionnés de gestion, d'administration et de commercialisation aux filiales d'OPCVM, d'OPC et de FIA auxquels elle fournit des services, y compris des services de domiciliation et de support administratif.

La Société peut fournir un financement ou des garanties temporaires aux/pour les OPCVM, OPC et FIA auxquels elle fournit des services, y compris, dans le cadre de leurs activités de souscription et de rachat, la tenue de comptes de collecte, le financement des frais de souscription différés ou l'exercice d'activités similaires.

La Société peut exercer des activités autorisées en dehors du Luxembourg au titre de la libre prestation de services et/ou par l'établissement de succursales.

De manière plus générale, la Société peut exercer toute activité liée aux services qu'elle fournit aux OPCVM, OPC et FIA dans la mesure la plus large permise par la Loi de 2010, la Loi de 2013 et toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

La Société peut exercer toute activité liée directement ou indirectement à, et/ou jugée utile et/ou nécessaire à la réalisation de son objet mais ce, toujours dans les limites prescrites et dans la mesure la plus large permise par les dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013.

Article 3. Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est établi dans la Ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le conseil de gérance (au sens de l'article 191 de la Loi de 1915 concernant les sociétés commerciales, ci-après dénommé le "Conseil", chaque membre du conseil de gérance étant dénommé un "Membre du Conseil") peut décider de transférer le siège social en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, auquel cas le Conseil aura le pouvoir de modifier les Statuts en conséquence. Des succursales ou autres bureaux peuvent être établis au Luxembourg ou à l'étranger par décision du Conseil.

Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique de nature à compromettre les activités normales de la Société au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, ont eu lieu ou sont imminents, le Conseil peut transférer de manière temporaire le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société qui, en dépit du transfert provisoire de son siège social, demeurera une société luxembourgeoise.

Article 5. Capital social

Le capital social émis de La Société est fixé à quatre millions six cent cinq mille trois cent quatre-vingt-trois euros (4.605.383,00 EUR), divisé en cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingts (185.780) parts sociales nominatives de même valeur.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit par une résolution de l'associé unique ou, le cas échéant, par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés, adoptée selon les modalités requises pour la modification des présents statuts.

Toute prime d'émission disponible sera distribuable. La Société peut racheter ses propres parts sociales si la loi le permet et selon les conditions prévues par la loi.

Article 6. Transfert de parts sociales

Les parts sociales sont librement transférables entre associés. Sauf disposition contraire de la loi, le transfert de parts sociales à des non associés est soumis à l'agrément des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent du capital de la Société.

Article 7. Gérance de la Société

La Société est gérée par au moins trois Membres du Conseil, associés ou non, qui constituent un Conseil.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés, qui statue à la majorité simple et qui détermine leurs pouvoirs ainsi que la durée de leur mandat. Ils sont nommés pour une période de six (6) ans maximum, à condition toutefois que tout Membre du Conseil puisse être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment sur résolution des associés.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs Membre(s) du Conseil ou représentant(s), qui ne doivent pas nécessairement être Membres du Conseil ou associés, agissant seuls ou de concert. Ils peuvent constituer des comités délibérant conformément aux modalités que le Conseil détermine. Ces modalités incluent notamment les conditions de nomination et de révocation, la durée des fonctions, la rémunération et les pouvoirs de toute personne parmi celles ainsi nommées, les règles de fonctionnement du comité concerné.

Le Conseil déterminera la portée de la délégation et pourra notamment déléguer ses pouvoirs de direction à un comité de direction ou à un directeur général dans la mesure la plus large permise par la loi applicable; déléguer le pouvoir de diriger la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que le pouvoir de représenter la Société dans ses activités journalières; et établir des comités spécialisés (comme un comité d'audit, un comité d'investissement, un comité des risques, etc.).

Le Conseil nommera également, conformément aux obligations de la Loi 2010 et de la Loi 2013, au moins deux fondés de pouvoir comme "dirigeants" (qui ne doivent pas nécessairement être associés ou Membres du Conseil de la Société) pour diriger effectivement l'activité de la Société. Une telle nomination peut être révoquée à tout moment par le Conseil. Tout fondé de pouvoir de la Société ne doit pas nécessairement être Membre du Conseil ou associé de la Société. Les fondés de pouvoir nommés, sauf stipulation contraire dans les présentes ou dans la loi, auront les pouvoirs et obligations qui leur seront conférés par le Conseil et les lois et règlements applicables.

Tout Membre du Conseil peut participer à toute réunion du Conseil par conférence téléphonique ou par d'autres moyens similaires de communication permettant à toutes les personnes prenant part à cette réunion de s'entendre les unes les autres et de communiquer entre elles. Une réunion peut également être tenue uniquement sous forme de conférence téléphonique. La participation à une réunion ou la tenue d'une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne à cette réunion ou à la tenue de cette réunion en personne. Les Membres du Conseil peuvent être représentés aux réunions du Conseil par un autre Membre du Conseil et ce, sans limitation quant au nombre de procurations qu'un Membre du Conseil peut accepter et voter.

Un avis de convocation écrit de toute réunion du Conseil doit être remis aux Membres du Conseil vingt-quatre (24) heures au moins avant la date prévue de la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs

de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il peut toutefois être passé outre à cet avis de convocation si chaque Membre du Conseil donne son assentiment par écrit, par câble, télégramme, télex, courriel ou télécopie, ou par tout autre moyen similaire de communication. Un avis de convocation spécial n'est pas obligatoire pour une réunion du Conseil devant se tenir à une heure et un lieu déterminés dans une résolution adoptée préalablement par le Conseil.

Les décisions du Conseil sont valablement prises avec l'accord de la majorité des Membres du Conseil (y compris par voie de représentation). Le Conseil peut également et ce, à l'unanimité, adopter des résolutions sur un ou plusieurs documents similaires par voie de circulaire en exprimant son approbation par écrit, par câble, télécopie ou tout autre moyen similaire de communication. L'ensemble constituera les documents circulaires dûment signés faisant foi de la résolution intervenue. Les résolutions des Membres du Conseil, y compris celles prises par voie circulaire, peuvent être certifiées comme faisant foi ou un extrait de celles-ci peut être émis sous la signature individuelle de tout Membre du Conseil.

Article 8. Pouvoirs de gestion, signatures autorisées

Le Conseil est doté des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Société et pour autoriser et/ou exécuter tous les actes de disposition et d'administration relevant de l'objet de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale relèveront de la compétence du Conseil. À l'égard des tiers, le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de la Société ainsi que pour effectuer, autoriser et approuver tous les actes et toutes les opérations qui se rapportent à la Société et ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou conformément aux dispositions des présents statuts.

La Société sera engagée par la signature de deux des Membres du Conseil. Dans tous les cas, la Société sera valablement engagée par la signature individuelle de toute(s) personne(s) à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil ou par deux des Membres du Conseil (y compris par voie de représentation).

Article 9. Responsabilité des Membres du Conseil

Les Membres du Conseil ne sont pas tenus personnellement responsables des dettes de la Société. En tant que représentants de la Société, ils sont responsables de l'exécution de leurs obligations.

Sous réserve des exceptions et limitations énumérées ci-dessous ainsi que celles prévues par les lois et réglementations applicables, toute personne qui est, ou a été, Membre du Conseil ou fondé de pouvoir de la Société, sera, dans la mesure la plus large permise par la loi, indemnisée par la Société pour toute responsabilité encourue et pour toutes dépenses raisonnables contractées ou payées par elle dans le cadre d'une demande, action, poursuite ou procédure dans laquelle elle est impliquée en tant que partie ou autrement en vertu de son mandat présent ou passé de Membre du Conseil ou fondé de pouvoir, et pour les sommes payées ou engagées par elle dans le cadre de leur règlement. Les termes "demande", "action", "poursuite" ou "procédure" s'appliqueront à toutes les demandes, actions, poursuites ou procédures (civiles, pénales ou autres, y compris les procédures d'appel) actuelles ou éventuelles et les termes "responsabilité" et "dépenses" comprendront et ce, de manière non limitative, les honoraires d'avocats, frais, jugements, montants payés dans le cadre d'une transaction et toutes autres responsabilités.

Aucune indemnisation ne sera due à un Membre du Conseil ou fondé de pouvoir (i) en cas de mise en cause de sa responsabilité vis-à-vis de la Société ou de ses associés en raison d'un abus de pouvoir, de mauvaise foi, de négligence grave ou d'imprudence dans l'exécution des obligations découlant de sa fonction ; (ii) dans le cadre d'une affaire dans laquelle il serait finalement condamné pour avoir agi de mauvaise foi et non dans l'intérêt de la Société ; ou (iii) en cas de transaction, à moins que celle-ci n'ait été approuvée par une juridiction compétente ou par le Conseil.

Le droit d'indemnisation prévu par les présentes est divisible, n'affectera aucun autre droit dont un Membre du Conseil ou fondé de pouvoir peut bénéficier actuellement ou ultérieurement, subsistera à l'égard de toute personne ayant cessé d'être ce Membre du Conseil ou fondé de pouvoir et bénéficiera aux héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de cette personne. Les dispositions des présentes n'affecteront aucun droit à indemnisation dont pourrait bénéficier le personnel de la Société, y compris les Membres du Conseil et fondés de pouvoir, en vertu d'un contrat ou autrement en vertu de la loi.

Les dépenses relatives à la préparation et la représentation d'une défense dans le cadre de toute demande, action, poursuite ou procédure de la nature décrite dans le présent article, seront avancées par la Société avant toute décision définitive sur la question de savoir qui supportera ces dépenses, moyennant l'engagement par ou pour le compte du fondé de pouvoir ou Membre du Conseil de rembourser ce montant s'il est finalement déterminé qu'il n'a pas droit à une indemnisation aux termes du présent article.

Article 10. Conflit d'intérêts

Les Membres du Conseil et fondés de pouvoir de la Société s'engagent à exercer leurs fonctions avec loyauté et intégrité. Ils feront preuve, conformément aux lois et règlements applicables et aux procédures de la Société, de leur meilleur jugement afin d'éviter ou de résoudre tout éventuel conflit d'intérêts. Sous réserve de toute restriction adoptée par le Conseil ou énoncée dans les lois et règlements applicables, tout Membre du Conseil ou fondé de pouvoir de la Société peut (i) avoir un intérêt dans la Société ou dans une opération effectuée avec ou pour elle, ou un rapport avec toute autre personne, ce qui pourrait impliquer un éventuel conflit avec les obligations

respectives envers la Société, et (ii) faire appel ou avoir recours aux services de ces personnes dans le cadre de l'exécution de leurs obligations ; et ne sera pas tenu de déclarer de bénéfice ou rémunération découlant de ce fait, à condition que le Membre du Conseil ou fondé de pouvoir concerné respecte les lois et règlements applicables et informe le Conseil de cet éventuel conflit d'intérêts.

Article 11. Associé unique

Lorsque, et aussi longtemps qu'un associé réunit toutes les parts sociales de la Société entre ses seules mains, la Société est une société unipersonnelle au sens de l'article 179(2) de la Loi de 1915 ; dans ce cas, les articles 200-1 et 200-2, entre autres, de la même loi sont applicables.

Article 12. Droits de vote des associés

L'associé unique assume tous les pouvoirs conférés par la loi à l'assemblée générale des associés. En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut participer aux décisions collectives. Il dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède et peut se faire valablement représenter aux assemblées des associés par l'intermédiaire d'un porteur de procuration spéciale.

Article 13. Assemblées des associés

Dans le cas où la Société n'est composée que d'un seul associé, les résolutions de l'associé unique sont constatées par écrit.

Les décisions des associés sont prises dans les formes et à la/aux majorité(s) prévue(s) par la Loi de 1915, par écrit (dans la mesure où la Loi de 1915 le permet - la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire lorsque la Société compte moins de vingt-cinq associés) ou lors des assemblées. Toute assemblée des associés de la Société régulièrement constituée ou toute résolution écrite valable (le cas échéant) représente l'ensemble des associés de la Société.

L'assemblée générale se tiendra sur décision du Conseil ou des associés représentant au moins 50% du capital social en vertu d'une notice qui fixe l'ordre du jour et est envoyée à chaque associé au moins 8 (huit) jours avant l'assemblée générale.

La notice de convocation sera envoyée à un associé par lettre recommandée ou de toute manière prévue par la loi applicable.

La notice de convocation peut être envoyée à un associé par tout autre moyen de communication qu'il aura accepté. Les autres moyens de communication sont l'email, le fax, la lettre ordinaire ou les services de coursiers.

Tout associé ayant accepté l'e-mail comme autre moyen de communication fournira son adresse e-mail à la Société au plus tard quinze (15) jours avant la date de convocation.

Le Conseil conservera au siège social une liste de toutes les adresses e-mail reçues et aucun tiers n'aura accès à une telle liste.

Tout associé qui n'a pas communiqué son adresse e-mail à la Société sera réputé avoir refusé tout moyen de convocation autre que la lettre recommandée, la lettre ordinaire et les services de coursiers.

Tout associé peut changer son adresse ou son adresse e-mail ou révoquer son consentement aux autres moyens de communication à condition que sa révocation ou ses nouvelles coordonnées soient reçues au plus tard quinze (15) jours avant la date de convocation. Le Conseil est autorisé à demander une confirmation des nouvelles coordonnées par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un e-mail, selon le cas, à sa nouvelle adresse ou adresse email. Si l'associé ne confirme pas ses nouvelles coordonnées, le Conseil ou les associés représentant au moins 50% du capital social, selon le cas, sont autorisés à envoyer toute notice ultérieure aux précédentes coordonnées.

Le Conseil ou les associés représentant au moins 50% du capital social ont un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer les modalités de la convocation et peuvent choisir de convoquer les associés par différents moyens. Par exemple, le Conseil ou les associés représentant au moins 50% du capital social peuvent, pour la même assemblée générale, convoquer par courrier électronique les associés ayant fourni leur adresse électronique à temps et les autres associés par lettre recommandée ou par coursier.

Si tous les associés sont présents ou représentés à une assemblée générale et s'ils indiquent qu'ils ont été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation préalable ou publication. Dans le cas de résolutions écrites, le texte de ces résolutions doit être envoyé aux associés à leur adresse inscrite dans le registre des associés tenu par la Société au moins huit (8) jours avant la date effective proposée des résolutions. Les résolutions prendront effet après approbation de la majorité tel que prévu par la loi en matière de décisions collectives (ou sous réserve du respect des conditions de majorité, à la date y précisée). Une résolution écrite unanime peut être adoptée à tout moment sans convocation préalable.

Tout associé peut participer à une assemblée générale par conférence téléphonique, vidéoconférence ou des moyens matériel similaires de communication par lesquels (i) les associés présents à l'assemblée peuvent être identifiés, (ii) toutes les personnes participant à l'assemblée peuvent entendre et parler entre eux, (iii) la transmission de l'assemblée fonctionne de manière continue et (iv) les associés peuvent délibérer correctement. La participation à une assemblée par ces moyens doit constituer une présence en personne à cette assemblée.

Sauf disposition contraire de la Loi de 1915, (i) les décisions de l'assemblée générale seront valablement adoptées si elles sont approuvées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première assemblée ou lors de la première résolution écrite, les associés seront convoqués ou consultés une seconde fois, par lettre recommandée, et les décisions seront adoptées à la majorité

des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée, (ii) Cependant, les décisions portant sur la modification des statuts et le changement de nationalité sont prises par les associés représentant au moins trois quarts du capital social émis. L'augmentation des engagements des associés seront approuvées par tous les associés.

Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout associé qui ne remplit pas ses obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou de tout document attestant de ses obligations envers la Société et / ou les autres associés.

Tout associé peut décider individuellement de ne pas exercer, temporairement ou définitivement, ses droits de vote sur tout ou partie de ses parts sociales. Ledit associé est tenu de respecter une telle renonciation qui est opposable à la Société à compter de sa notification.

Lorsque les droits de vote d'un ou plusieurs associés sont suspendus conformément aux dispositions du présent article ou lorsqu'un associé a temporairement ou définitivement renoncé à ses droits de vote conformément aux dispositions du présent article, ces associés seront convoqués et pourront assister à l'assemblée générale mais leurs parts sociales ne devront pas être pris en compte pour déterminer si les conditions de quorum et de majorité sont remplies.

Lorsque et aussi longtemps que la Société compte plus de soixante (60) associés, une assemblée générale annuelle sera tenue le deuxième lundi du mois de février à 11h00 de chaque année. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

Article 14. Exercice social

L'exercice social commencera le premier octobre de chaque année et se terminera le trente septembre de l'année suivante.

Article 15. Comptes annuels

Le contrôle des comptes annuels de la Société sera confié à un réviseur d'entreprises agréé, qui remplira les exigences de la loi luxembourgeoise et qui exercera les fonctions prévues par les lois et règlements applicables. Le réviseur d'entreprises agréé sera élu par l'assemblée générale annuelle des associés pour une période se terminant à la date de l'assemblée générale annuelle des associés suivante et jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu.

Le réviseur d'entreprises agréé en fonction peut être révoqué par les associés.

Article 16. Distributions

Il est prélevé, sur les bénéfices nets, cinq pour cent (5%) affecté à la constitution d'une réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social émis de la Société.

L'assemblée des associés, sur recommandation du Conseil, déterminera la manière dont le solde des bénéfices nets annuels sera distribué et elle peut seule déclarer des dividendes de temps à autre, tel qu'elle l'estime, à sa discrétion, correspondre au mieux à l'objet et la politique de la Société.

Les dividendes déclarés peuvent être versés en euros, en dollars des États-Unis ou en toute autre devise choisie par le Conseil et ils peuvent être versés à l'endroit et au moment déterminés par le Conseil. Le Conseil peut décider de manière définitive du taux de change applicable afin de convertir les fonds de dividendes dans la devise de leur paiement.

Le Conseil peut décider de verser des acomptes sur dividendes, sous réserve des conditions prescrites par la Loi de 1915.

La prime d'émission peut être distribuée aux associés sur décision de l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale des associés peut décider d'affecter n'importe quel montant de la prime d'émission à la réserve légale.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, qui sont nommés par l'assemblée générale des associés qui déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Article 18. Droit applicable

Pour toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents statuts, les associés se réfèrent à la Loi de 1915, la Loi de 2010 et la Loi de 2013.

Réservé
au
Moniteur
belge

PROCURATION DU 13 MARS 2023

Franklin Tempelton International Services S.à.r.l., Belgian branch, succursale de la société de droit Luxembourgeois Franklin Tempelton International Services S.à.r.l., représentée par Madame Bérengère Blaszczyck représentante légale de la succursale, donne procuration à Pieter NOBELS, William POELMANS, Marcos LAMIN BUSSCHOTS et Smitha VAN DEN ACKER, ayant tous leurs bureau à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25, chacun agissant individuellement, avec droit de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités relatives à la publication à l'Annexe du Moniteur belge des décisions prises par la Société relatives au changement des statuts et afin d'effectuer tout modification de l'inscription de la Succursale auprès du registre des personnes morales, de remplir, à la lumière de celle-ci, toutes les formalités administratives et, entre autres, de représenter la Succursale et/ou la Société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, d'un guichet d'entreprise de leur choix et du greffe du tribunal d'entreprise et, à cet effet, faire tout le nécessaire.

Marcos Lamin Busschots
mandataire

Déposé en même temps : Procès-verbal des résolutions extraordinaires de l'associé unique du 16 Mars 2021
- Statuts coordonnés au 16 mars 2021 - Procuration du 13 mars 2023

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).